

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001275-235

DATE : 24 octobre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

TRANSPORT TFI 2, S.E.C.
Demanderesse

c.

HINO MOTORS, LTD.

et

TOYOTA MOTOR CORPORATION

et

HINO MOTORS CANADA, LTD.

Défenderesses

JUGEMENT RECTIFIÉ

[1] **ATTENDU QUE** le soussigné a rendu un jugement écrit le 24 octobre 2024;

[2] **ATTENDU QUE** la date inscrite sur le jugement contenait une erreur, à savoir que le jugement était daté du 24 octobre 2023 plutôt que du 24 octobre 2024;

[3] **ATTENDU QU'**il y a lieu de rectifier la date inscrite sur le jugement;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[4] **MODIFIE** la date inscrite sur le jugement afin qu'il soit daté du 24 octobre 2024;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE** la Demande pour permission de substituer la demanderesse, pour autorisation d'un désistement en faveur de la défenderesse Toyota Motor Corporation et pour modifier la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[22] **SUBSTITUE** Transport TFI 2, S.E.C. à Les Terrassements Multi-Paysages inc., à titre de demanderesse aux fins des présentes procédures d'action collective;

[23] **AUTORISE** le désistement contre la défenderesse Toyota Motor Corporation;

[24] **AUTORISE** la modification de la demande pour autorisation d'exercer l'action collective, conformément à la Demande modifiée pour autorisation d'exercer l'action collective (24 septembre 2024), pièce R-1;

[25] **ORDONNE** aux avocats de la demanderesse de publier le présent jugement :

25.1. sur leur site Internet; et

25.2. au registre des actions collectives de la Cour supérieure dans les quinze jours de la date du présent jugement, le tout conformément à l'article 125 des Directives de la Cour supérieure pour la Division de Montréal;

[26] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Maxime Nasr
M^e Violette Leblanc
M^e Marjorie Boyer
BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

M^e Kristian Brabander
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Avocat des défenderesses Hino Motors, Ltd. et Hino Motors Canada, Ltd.

M^e Guillaume Boudreau Simard
STIKEMAN ELLIOT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat de la défenderesse Toyota Motor Corporation

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001275-235

DATE : 24 octobre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

TRANSPORT TFI 2, S.E.C.

Demanderesse

c.

HINO MOTORS, LTD.

et

TOYOTA MOTOR CORPORATION

et

HINO MOTORS CANADA, LTD.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] La demanderesse requiert :

- 1.1. La permission de subsister l'actuelle demanderesse, les Terrassements Multi-Paysages inc. par Transport TFI 2. S.E.C.;
- 1.2. La permission de modifier la description du groupe visée par sa demande d'autorisation; et
- 1.3. La permission de se désister de sa Demande d'autorisation d'exercer une action collective (« **Demande d'autorisation** ») uniquement en faveur de la défenderesse Toyota Motor Corporation (« **Toyota** »).

1. LES MODIFICATIONS

[2] Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification (article 206 C.p.c.) s'appliquent aussi à l'action collective.

[3] Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera pas refusé à moins que la modification : i) ne retarde le déroulement de l'instance; ii) soit contraire aux intérêts de la justice; ou iii) résulte en demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale¹.

[4] Aucune de ces restrictions ne s'applique ici. La demande d'autorisation est toujours pendante et une date pour l'entendre n'a toujours pas été fixée. Les modifications sont en lien avec la demande initiale et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice.

[5] Ainsi, la demande, tant pour la substitution de la demanderesse que pour la modification du groupe, est accordée.

2. LE DÉSISTEMENT

[6] L'article 585 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), qui requiert la permission du tribunal pour se désister d'une action collective, se retrouve au chapitre intitulé « Le déroulement de l'action collective ». Il s'applique donc à l'action collective une fois autorisée.

[7] L'article 1010.1 de l'ancien C.p.c., qui stipulait que les dispositions relatives au « déroulement du recours » une fois autorisé, s'appliquaient également, avec les adaptations nécessaires à l'étape de l'autorisation n'a pas été repris dans le nouveau C.p.c.

[8] Ainsi, la nécessité d'une permission du tribunal pour se désister d'une demande d'autorisation demeure incertaine.

[9] Saisie de la question, la Cour d'appel a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'y répondre².

[10] Elle a néanmoins énoncé quelques principes qui sont importants aux fins de la présente demande.

[11] D'une part, elle note que tant que l'action n'est pas autorisée, il n'y a encore que des membres potentiels au sein d'un groupe non défini, lesquels ignorent bien souvent l'existence de la demande vu l'absence de publication entourant son dépôt. « Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur les remèdes à la disposition du juge au regard d'une

¹ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

² *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 11.

demande de désistement. S'il est difficile d'envisager que le tribunal pourra forcer le demandeur à poursuivre la demande, il l'est tout autant de concevoir qu'il pourrait devoir se mettre à la recherche d'un membre putatif disposé à prendre la relève, présumant même qu'il puisse le substituer au demandeur. »³

[12] D'autre part, elle confirme que le tribunal a également, au stade préautorisation, la « mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire »⁴. Pour ce faire, il peut imposer des mesures pour s'assurer que les membres putatifs sont informés du désistement à intervenir afin, s'il y a lieu, qu'ils bénéficient d'un délai suffisant pour intenter leur propre recours s'ils le souhaitent⁵. Il doit aussi s'assurer que le désistement ne portera pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire. Cela pourrait être le cas, par exemple, si le requérant ou ses avocats recevaient une contrepartie en échange du désistement⁶.

[13] Par ailleurs, tant et aussi longtemps que le tribunal « n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant. »⁷

[14] En somme, le tribunal appelé à statuer sur une demande de désistement d'une demande d'autorisation d'une action collective n'a pas à scruter ou à remettre en cause les motifs qui ont mené à la décision de s'en désister.

[15] Si le tribunal constate que le désistement ne met pas en péril l'intégrité du système judiciaire, il doit permettre le désistement tout en mettant en place des mesures pour protéger l'intérêt des membres potentiels. Souvent, ces mesures se limiteront à s'assurer que les membres potentiels soient avisés du désistement.

[16] Dans sa Demande d'autorisation, la demanderesse alléguait que Toyota, qui détient une participation majoritaire dans Hino Motors, révisé et approuve la conception des véhicules de cette dernière, ses stratégies d'essai et de conformité aux normes d'émissions réglementaires, ainsi que ses documents de marketing.

[17] Depuis le dépôt de la Demande d'autorisation en novembre 2023, les avocats de la demanderesse expliquent qu'ils ont eu accès à de l'information leur permettant de croire que la présence de Toyota n'est pas requise afin de mener à bien cette action collective.

³ *Id.*, par. 15, citant la juge Savard (dont c'était alors le titre) dans *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750, par. 32.

⁴ *École communautaire Belz c. Bernard*, préc., note 2, par. 11.

⁵ *Id.*, par. 16.

⁶ *Id.*, par. 23.

⁷ *Id.*, par. 21.

[18] À la lumière de ce qui précède, la demanderesse substituée a convenu de se désister de la Demande d'autorisation contre Toyota sans préjudice aux droits des membres du groupe envisagé et Toyota accepte ce désistement sans frais.

[19] La demanderesse substituée et ses avocats sont satisfaits de ne poursuivre l'action collective que contre les autres défenderesses.

[20] Les autres défenderesses consentent à la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE** la Demande pour permission de substituer la demanderesse, pour autorisation d'un désistement en faveur de la défenderesse Toyota Motor Corporation et pour modifier la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[22] **SUBSTITUE** Transport TFI 2, S.E.C. à Les Terrassements Multi-Paysages inc., à titre de demanderesse aux fins des présentes procédures d'action collective;

[23] **AUTORISE** le désistement contre la défenderesse Toyota Motor Corporation;

[24] **AUTORISE** la modification de la demande pour autorisation d'exercer l'action collective, conformément à la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer l'action collective (24 septembre 2024)*, pièce R-1;

[25] **ORDONNE** aux avocats de la demanderesse de publier le présent jugement :

25.1. sur leur site Internet; et

25.2. au registre des actions collectives de la Cour supérieure dans les quinze jours de la date du présent jugement, le tout conformément à l'article 125 des *Directives de la Cour supérieure pour la Division de Montréal*;

[26] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Maxime Nasr
M^e Violette Leblanc
M^e Marjorie Boyer
BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

M^e Kristian Brabander
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Avocat des défenderesses Hino Motors, Ltd. et Hino Motors Canada, Ltd.

M^e Guillaume Boudreau Simard
STIKEMAN ELLIOT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat de la défenderesse Toyota Motor Corporation

Jugement rendu sur dossier.